

No 3120 - du 4 juin 1980

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

PAR DEVANT PIERRE ROCHAT, NOTAIRE à Lausanne pour le district de Lausanne,

se présente :

au nom de la SOCIETE SUISSE DES JURISTES, association ayant son siège à Lausanne,

Me Jacques Matile, domicilié à Lausanne, président de la dite société, qu'il engage par sa seule signature, conformément aux statuts.

La Société suisse des juristes constitue une fondation dénommée

FONDATION DES SOURCES DU DROIT DE

LA SOCIETE SUISSE DES JURISTES

et régie par les articles 80 et suivants du Code civil et par les statuts suivants :

I Nom et siège de la fondation

Article 1

Sous le nom de

Fondation des sources du droit de la

Société suisse des juristes,

il existe une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Lausanne.

II But de la fondation

Article 2

La fondation a pour but l'édition des sources suisses du droit

III Fortune de la fondation

Article 3

A titre de dotation initiale, le fondatrice transfère

à la fondation le Fonds des sources du droit de la Société suisse des juristes, ainsi que tous autres biens affectés à l'activité de la Commission des sources du droit. La fondatrice cède ainsi à la fondation, qui les reprend, tous les droits et les obligations appartenant ou incombant à la Société suisse des juristes du chef de l'activité de la Commission des sources du droit.

Le transfert a lieu avec effet rétroactif au trente juin mil neuf cent septante-neuf. Le capital du Fonds s'élevait à cette date à Fr. 170'837.41 (cent septante mille huit cent trente-sept francs et quarante et un centimes).

La fortune de la fondation est augmentée

- a) des revenus du capital de dotation;
- b) des contributions, donations, legs et autres libéralités effectués par des tiers.

Article 4

Pour l'exécution de ses tâches, la fondation utilise en premier lieu le revenu de sa fortune et les libéralités faites par des tiers à cette fin.

La fortune qui n'est pas affectée immédiatement à la réalisation du but de la fondation doit faire l'objet de placements, conformes aux règles de la gestion commerciale, avec les meilleures garanties de sécurité possibles.

Les membres du conseil de fondation exercent leur activité à titre honorifique, à moins qu'ils ne soient chargés de mandats spéciaux de recherche ou de publication ou de missions analogues. Ils ont droit au remboursement de leurs frais. Ils peuvent recevoir des jetons de présence sous la forme d'une



indemnité fortaitaire. Chaque membre d'une commission a droit au surplus à un exemplaire relié de chacun des volumes des sources du droit qui ont été édités pendant la durée de ses fonctions.

Les comptes de la fondation sont arrêtés au trente juin de chaque année, la première fois au trente juin mil neuf cent huitante.

IV Organisation de la fondation

Article 5

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'office de contrôle.

Article 6

Le conseil de fondation se compose de huit à douze membres élus par l'assemblée générale ordinaire de la Société suisse des juristes, pour la même durée que les membres du comité de cette société, et rééligibles. Le président est choisi de la même façon parmi les membres du conseil de fondation.

Pour le surplus, le conseil de fondation s'organise lui-même. Il peut notamment confier la liquidation de certaines affaires à un comité ou à son président. Il peut en outre organiser un secrétariat permanent pour le règlement des affaires courantes.

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il fixe le mode de signature.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents; le cas échéant, la moitié est arrondie au chiffre entier supérieur. Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut prendre des décisions par voie de circulation que si tous les membres sont d'accord.

Article 7

Le conseil de fondation s'occupe de toutes les affaires qui concernent la fondation et administre les biens de la fondation. Il peut accomplir tout ce qu'il estime nécessaire au bien de la fondation. Le conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit les règles pour l'élaboration et l'impression des sources du droit et décide de l'envoi d'exemplaires destinés à la resension et de la remise d'exemplaires à titre gracieux dans des cas particuliers;
- b) il passe les contrats nécessaires avec les personnes chargées de l'élaboration des volumes de sources du droit, le cas échéant avec leurs collaborateurs, ainsi qu'avec l'éditeur;
- c) il veille à la couverture des frais de secrétariat et des frais d'édition des volumes de sources du droit; il présente les demandes de subvention nécessaires aux autorités compétentes, au Fonds national suisse de la recherche scientifique ou a toutes autres institutions ou personnes privées;
- d) il adresse chaque année un rapport d'activité écrit à l'assemblée générale de la Société suisse des juristes.

Article 8

L'Office de contrôle se compose d'une ou de plusieurs personnes physiques ou d'une personne morale élues par l'assemblée générale ordinaire de la Société suisse des juristes, pour la même durée que les membres du conseil de fondation, et rééligibles.

L'office de contrôle s'assure de l'exactitude de la comptabilité et de sa conformité aux règles légales. Il adresse chaque année un rapport au conseil de fondation.

V Dissolution de la fondation

Article 9

La fondation est dissoute si son but est réalisé ou a cessé d'être réalisable. La fortune de la fondation revient alors à la Société suisse des juristes qui doit l'affecter à des buts scientifiques.

La fondatrice charge le notaire soussigné de faire inscrire la fondation au Registre du commerce dès que les organes de celle-ci auront été constitués.

DONT ACTE fait à LAUSANNE et signé immédiatement après lecture faite par le notaire au représentant de la comparante qui l'approuve, ce QUATRE JUIN MIL NEUF CENT HUITANTE.

La minute est signée :
Jacques Matile;
Pierre Rochat notaire.

Brevet numéro 2'336 -----

----- ATTESTATION DE CONFORMITE -----

Je soussigné HENRI LAUFER, NOTAIRE à Lausanne pour le Canton de Vaud (Suisse), -----

atteste que le document qui précède est une photocopie conforme à l'original. -----

DONT ACTE fait et passé EN BREVET, à LAUSANNE, ce VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE. -----



Henri Laufer